



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 82 - 2021 - 12 - 30 - 00002

AUTORISANT la société SAS SOC D'Entreprise Transport et Carrières (SEMATEC) à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires implantée sur la commune de Montauban aux lieux-dits « la Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pébray », « Saulou de Malpas », « Jart et Malpac », « Champs », et « Champs de Monlau ».

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1.1.1.0, 3.1.2.0. 2°, 3.2.2.0. 1° ou 3.3.2.0. 2° de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté régional n° 76-2018-0400 du 14 mai 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-78 du 15 janvier 2002 modifié portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires par la société SEMATEC située aux lieux-dits « Tour de Belot » et « Malpas » sur la commune de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2020 par la société SEMATEC et complétée le 30 mars 2021, qui sollicite l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires implantée sur la commune de Montauban aux lieux-dits « la Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray », « Saulou de Malpas », « Jart et Malpac », « Champs », et « Champs de Monlau » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n° E21000087/31 du 1^{er} juillet 2021 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-02-00001 du 2 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique pour une durée de 32 jours du 10 septembre 2021 au 11 octobre 2021 inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Montauban, sur le territoire des communes de Montauban, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols, Labastide-Saint-Pierre, Corbarieu ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée « carrières » du 22 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet confirmé par courriel du 24 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SOC D'Entreprise Transport et Carrières (SEMATEC) à Montauban, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé n° 799, Chemin des Dolmens – 82300 Monteils, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits « la Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray », « Saulou de Malpas », « Jart et Malpac », « Champs », et « Champs de Monlau » selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. PARCELLAIRE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Type de zone
Montauban	EV	Champs de Monlau	19, 21 à 23, 28p, 34 à 44, 135 à 136, 181, 183, 189, 212 et 213.	Zone d'extraction
	EW	Terre Dieu	34 à 41	
		Pebray	42p, 61p à 63p, 116	
		Champs	10	
		Jart et Malpac	6, 111, 124, 126	
	EX	Salou de Malpas	114p	Station de transit de bois et déchets inertes
		Tour de Belot	137, 138, 139p, 143p, et 144	Station de transit de bois et déchets inertes et installation de traitement mobile
			145, 147 à 152, 186	Zone d'extraction
		Malpas	99p, 100p, 102 à 104	Zone d'extraction

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté n° 02-78 du 15 janvier 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception du premier alinéa de l'article 1.

Les prescriptions de l'arrêté n° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS CONNEXES ET APPLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, que leur connexité rend nécessaire aux installations soumises à autorisation environnementale ou dont la proximité est de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration,
- aux installations classées soumises à enregistrement,
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau,

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations projetées relèvent des rubriques de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement suivantes :

Catégorie de projet	
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	91 000 tonnes/an en moyenne (103 000 t/an au maximum) 2,65 millions de tonnes de sables et graviers 34,4 ha exploitables	2510-1	Sans	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée : 746 kW	2515-1.a)	P > 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 31 200 m ²	2517-1	S > 10 000 m ²	Enregistrement
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	Quantité : 100 t/jour	2794-1.	Q > 30 t/	Enregistrement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Apport de bois : au maximum 1 000 t/an Soit 1 600 m ³ /an Stockage de bois : Inférieur à 300 m ³	2710-2.c)	100 m ³ < V < 300 m ³	Déclaration à contrôle périodique

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Merlons, stockages temporaires de matériaux en zone inondable sur une emprise globale à 3,12 ha	3.2.2.0.1°	Surface soustraite supérieure à 10 000 m ²	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	1.1.1.0	Sans	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de deux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Busages pour le franchissement des ruisseaux par les pistes 1 ouvrage de 15 m (ruisseau de Malpas), 2 ouvrages de 12 m (ruisseau de Terre Dieu)	3.1.2.0. 2°	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie	Surface drainée < 45 ha	3.3.2.0.2°	Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La superficie totale du projet est d'environ 54,6 ha et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 34,4 ha.

La production annuelle moyenne est de 91 000 tonnes de matériaux alluvionnaires. La production annuelle maximale est limitée à 103 000 tonnes.

La côte minimale de l'extraction est de 75 mètres NGF.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 3,12 ha.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont pas considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'extraction se déroule selon 5 phases quinquennales, 1 phase de 4 ans suivant le plan de phasage annexé et le tableau d'estimation ci-dessous :

Phase	Sous-phase	Surfaces (en ha)	Découverte (en m ³)	Stériles d'exploitation (en m ³)	Gisement exploitable		Durée d'extraction (en année)	
					Volume (en m ³)	Tonnage (en t)		
1	1a	0,81	8 140	1 140	28 490	62 678	0,7	5
	1b	5,11	51 145	7 160	179 008	393 817	4,3	
2	2a	4,83	48 295	6 761	169 033	371 872	4,1	5
	2b	1,10	10 990	1 539	38 465	84 623	0,9	
3	3a	4,54	45 380	6 353	158 830	349 426	3,8	5
	3b	1,39	13 905	1 947	48 668	107 069	1,2	
4	-	5,94	59 285	8 300	207 498	456 495	5	5
5	-	5,94	59 285	8 300	207 498	456 495	5	5
6	6a	3,29	32 905	4 607	115 168	253 369	2,8	4
	6b	1,45	14 470	2 026	50 645	111 419	1,2	
Totaux :		34,4	343 800	48 133	622 494	2647263	29	29

Le solde du temps restant d'exploitation est destiné à la remise en état du site.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 45 234 m³ annuel (soit environ 72 374 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces matériaux inertes destinés au remblaiement est d'environ 1 357 000 m³ (soit environ 2 171 200 tonnes) au total en fin d'exploitation.

ARTICLE 1.2.3. PÉRIODE ET HORAIRE DE TRAVAILLEURS

L'exploitation fonctionne de 7 h00 à 19 h00 (hors dimanche et jours fériés).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 1.3.3. LIEN AVEC LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code

du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4. RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.4.1.

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation.

Le rapport de ce contrôle est communiqué dès réception au préfet.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 1 an avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Les autres installations, relevant des rubriques n° 2515, 2517, 2710 et 2794 n'ont pas de durée d'exploitation limitée.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois de juillet 2020 (valeur 109,8) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros
----------	------------------

	TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	339 107 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	259 244 €
3 ^{ème} phase quinquennale :	331 842 €
4 ^{ème} phase quinquennale	343 648 €
5 ^{ème} phase quinquennale	340 924 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la remise en état du site	350 045 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP 01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain agricole (environ 52,6 ha avec la création de trois plans d'eau (surface d'environ 5 000 m², 500 m² et 1 500 m² du nord vers le sud).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit, hormis les plants d'Ambroisie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les pistes principales d'exploitation sont équipées d'un système fixe d'arrosage type sprinkler et d'installations de brumisation,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 30 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnées sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- le croisement entre le chemin de Delpech et la piste d'accès à la carrière fait l'objet d'une signalétique adaptée permettant d'avertir correctement les usagers de ce chemin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement...).

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

En période très sèche et ventée (vents dominants avec ventosité > 60 km/h) et sur décision du chef de carrière, la phase de décapage est suspendue afin de limiter l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

ARTICLE 3.1.6. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

La carrière n'est pas soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions des articles n° 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les installations de traitement (criblage/concassage) et la station de transit de produits minéraux et déchets inertes sont soumises à une surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières dans l'environnement conformément aux dispositions des articles n° 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des articles 40, 41 et 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 3.1.6.1. Précisions sur le nombre de points de mesures

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées au niveau de :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les installations de traitement et la station de transit de produits minéraux et déchets inertes (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

ARTICLE 3.1.6.2. Précisions sur les fréquences des mesures

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type « b » du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue pour les jauges de type (b), la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue (500 mg/m²/jour) et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

LOCALISATION		PRÉLÈVEMENT	
Commune	Montauban	Usage	Alimentation d'un système de brumisation
Adresse	Section EX, lieu-dit « Tour de Belot »	Débit	17 m ³ /h
Parcelle	148	Surface	2 900 m ²
Coordonnées géographiques (en Lambert 93)	X : 567 437	Volume annuel	4 000 m ³ /an
		Masse d'eau	Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou (FRFG020)
	Y : 6 321 676	Identifiant police de l'eau	82006838
		Période de prélèvement	À l'année

Le pompage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Tous les mois l'exploitant relève sur un registre les quantités d'eau utilisées provenant du forage et les consommations en fonction des différents usages, y compris pour l'arroseuse mobile et calcul les débits mensuels et annuel.

L'utilisation de l'eau du forage pour des besoins sanitaires est interdit en l'absence d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Les volumes d'eau prélevée sont déclarés annuellement auprès de l'inspection de l'environnement et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes au site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de la carrière en exploitation.

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein de bassins d'infiltration.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie d'occurrence décennale.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

ARTICLE 4.3.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.1.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence	Valeur limite d'émission
Température	1301	°c	semestrielle	< 30
PH	1302	pH		5,5 < < 8,5
MEST	1305	mg/l		< 35
D.C.O.	1314	mg/l		< 125
Hydrocarbures Totaux	7009	mg/l		< 10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

CHAPITRE 4.4. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. PIÉZOMÈTRES/PUITS

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué des 10 points de surveillance :

- 3 piézomètres (PZ 1, PZ 2 et PZ 3) existants placés en aval du site de la carrière actuelle ;
- Puits au n° 18 chemin de Malpas,

Piézomètre/ puits	Commune	Section, parcelle	Coordonnées (Lambert 93)		
			X	Y	Z
1	Montauban	EX, 146	567 094	6 321 764	74
2		EX, 153	567 086	6 321 577	85
3		EX, 333	567 084	6 321 449	84
18		EX, 288	567 153	6 321 349	88

- Puits au n° 23 à Martinet (aval hydrogéologique) ;
- Puits au n° 14 à Joubens et puits n° 11 au Rouch (amont hydrogéologique) ;
- 5 piézomètres implantés aux abords de l'extension dont :
 - 1 en amont hydrogéologique à Terre Dieu (PZ 7) ;
 - 2 en aval l'un près du ruisseau de Terre Dieu (PZ 5) et l'autre en aval du point d'eau existant (PZ4) ;
 - 1 près du ruisseau de Terre Dieu en amont du drain alimentant le point d'eau (PZ 6) ;

- 1 en partie sud de l'extension en aval de l'ancienne zone humide (PZ 8).

Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces piézomètres.

L'exploitant transmet dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en Lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

En ce qui concerne les puits, leur localisation est précisée après obtention de l'autorisation (selon les possibilités d'accès à ces ouvrages privés). La localisation et description de ces ouvrages font alors l'objet d'une note spécifique qui sera réalisée lors du récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension).

ARTICLE 4.4.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Mensuelle
Température	1301	°C	Semestrielle en période de basses et de hautes eaux
pH	1302	pH	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Conductivité	1798	us/cm	
Hydrocarbures Totaux	7009	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> ».

En cas de variation notable d'un des paramètres, notamment de la conductivité, liée à l'activité de remblaiement, la périodicité des analyses est alors mensuelle. Si l'anomalie persiste pendant plus de trois mois, l'apport des déchets inertes est suspendu et des analyses complémentaires sont réalisées, en particulier sur les métaux lourds (Cd, Cr, Cu, As, Hg, Pb, Zn, Ni).

ARTICLE 4.4.3. DRAINAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout drainage est interdit sur le périmètre de la carrière. Néanmoins, l'exploitant peut demander dans un porter à connaissance, la nécessité de mise en place d'un drainage qui devra être argumenté à partir du suivi des eaux souterraines.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit, hormis les plants d'Ambroisie.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées à l'inspection.

Si après deux campagnes de mesures, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs réglementaires (en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementaire), l'exploitant pourra solliciter la modification de la fréquence de contrôle (de 1 fois par an à 1 fois tous les 3 ans). La modification de fréquence sera effective qu'après validation par l'inspection des installations classées.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DFCI...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent et compatible avec le règlement du plan de prévention du risque inondation.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution dans les engins et dans les ateliers...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent, notamment, d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante d'au moins 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le plan d'eau en cours d'extraction et un bassin de pompage à proximité des installations de traitement servent en permanence de réserve incendie. Ces derniers sont aménagés pour permettre d'alimenter un engin de lutte contre l'incendie avec les dispositions suivantes :

- mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m² (8 x 4 m), cette plate-forme est signalée,
- le volume du plan d'eau est de 120 m³ au minimum,
- la hauteur d'aspiration ne peut pas dépasser 6 mètres et la plateforme d'aspiration doit permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum,
- la plate-forme est protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques de noyade,
- la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site,
- une carte de localisation précise du point d'eau incendie (volume d'eau permanent) est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne et au service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Castelsarrasin de secours et d'incendie.

ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * L'interdiction de tout brûlage à l'air libre, hormis les plants d'Ambroisie ;

- * L'interdiction de fumer ;
- * L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Affichage : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Bornage : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Réseau de dérivation : le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Accès à la voirie publique : l'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Diagnostic archéologique : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser un diagnostic archéologique préventif pour la phase n°1 d'exploitation conformément à l'arrêté régional n° 76-2018-0400 du 14 mai 2018 susvisé et adresse au préfet, un plan de bornage, les justificatifs de plantation des haies, un relevé topographique du site et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

Un diagnostic archéologique est également réalisé avant le démarrage des autres phases d'exploitation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de la carrière, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Doit également joint à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières :

- l'audit de conformité du site prévu par l'article 9.3.4,
- les justifications de la remise en état de la plate-formes engins et l'aire de stationnement des engins et de la mise en place du compteur volumétrique.

ARTICLE 8.1.3. DÉBOISEMENT DÉFRICHAGE DÉCAPAGE

Le déboisement, et défrichage de toute nouvelle zone sont interdits, ainsi que le décapage en dehors de la zone du périmètre exploitable de la carrière.

ARTICLE 8.1.4. CLÔTURE

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (câble – grillage...). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.5. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les merlons végétalisés présents aux abords de la station de transit et des installations sont conservés jusqu'à la fin de l'exploitation.

Aux abords de l'extension, les merlons ne sont mis en place qu'aux abords des plus proches habitations et laissés en place le minimum de temps, jusqu'à ce que les travaux d'exploitation soient suffisamment éloignés. Ces merlons, réalisés à l'aide de terre végétale, sont rapidement végétalisés ce qui atténuera leur perception visuelle.

ARTICLE 8.1.6. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN / STATIONNEMENT DES ENGIN

Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet, et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche.

La ou les plate-formes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont :

- étanches ;
- aménagées afin de permettre la récupération totale des eaux de ruissellement et de lavage et des liquides accidentellement répandus ;
- reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.7.1. Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

ARTICLE 8.1.7.2. Phasage

Le plan d'exploitation et de remise en état coordonnée comporte 6 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexes 2 et 3, selon les principes suivants :

- extraction de 2,65 millions de tonnes de sables et graviers ;

- réaménagement en terrain agricole (environ 52,6 ha) avec l'apport de déchets inertes d'origine extérieure, et création de trois plans d'eau (surface d'environ 5 000 m², 500 m² et 1 500 m² du nord vers le sud) ;
- la « zone stocks » et les « installations de traitement », dédiées au traitement et au transit des matériaux produits sur la carrière en vue de leur commercialisation, seront inchangées tout au long de l'exploitation et conserveront leur vocation actuelle (traitement et commercialisation) ;

Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

ARTICLE 8.1.7.3. Extraction

Caractéristiques principales :

- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : sables et graviers alluvionnaires ;
- Cotes de fond de fouille fixées à 75 m NGF ;
- Distance entre les bords d'une piste et le talus qu'elle domine supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable ;
- Un retrait :
 - périphérique de 10 m sur les limites du périmètre exploitable ;
 - de 10 m de part et d'autre du ruisseau de Terre-Dieu (O4941030) bordant ou traversant le projet ;
 - de 10 m des pylônes électriques. Les stocks ne doivent pas se faire sous les lignes électriques. Les parties supérieures des engins ne devront pas évoluer à moins de 5 m des câbles.
 - de 6 m de part et d'autre du réseau d'irrigation recoupant le projet ;
 - destiné à maintenir l'extraction à 30 m (habitations de Malpas) ou 40 m (habitations de Terre-Dieu) par rapport aux habitations les plus proches (afin de respecter les émergences sonores) ;
- Vitesse limitée à 30 km/h sur tout le site de la carrière.

Modalités d'extraction : extraction des sables et graviers à la pelle hydraulique et, après ressuyage, seront traités dans des installations de lavage-criblage-concassage fixes afin de fabriquer des granulats.

Les bords d'excavation et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

ARTICLE 8.1.7.4. Aménagement – entretien

La carrière est constamment tenue en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

ARTICLE 8.1.7.5. Éclairage

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site.

ARTICLE 8.1.8. REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.1.8.1. Principe

La remise en état des lieux prévue correspond à un réaménagement à caractère naturel et paysager conformément au plan joint en annexe 3.

ARTICLE 8.1.8.2. Mesures particulières

Remise en état de la zone d'extraction

Le site de la carrière sera restitué sous forme de terrains agricoles en très grande majorité (52,6 ha) à l'exception de 3 plans d'eau (de surface d'environ 5 000 m², 500 m² et 1 500 m² du nord vers le sud), deux zones humides associées (d'environ 1 000 m² environ chacune). Un bois de 1 000 m², un ruisseau ainsi que la haie associée sont préservés.

Les terrains seront remblayés jusqu'au terrain naturel, un relevé topographique devra le confirmer en se basant sur le plan topographique initial. Les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines.

Les abords du plan d'eau situé au nord du projet (site des anciens bassins de décantation) seront modelés de manière différente :

- la berge nord sera abrupte afin de favoriser l'installation de certains oiseaux inféodés à ce type de milieux ;
- la berge sud sera très adoucie avec des pentes de 5H/1V à 10H/1V pour créer des zones de continuité entre le point d'eau et la zone humide ;
- les autres abords auront des pentes modérées, au maximum 3H/1V.

Les berges du plan d'eau situé au nord de l'habitation de Malpas seront de pente modérée, au maximum 3H/1V.

La topographie finale du site est aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers les plans d'eau qui seront conservés.

Les plantations réalisées à proximité de ce plan d'eau seront mises en place sur une surface d'environ 1 000 m² avec une densité d'un plant tous les 4 m (soit environ 60 plants) en tout sens pour permettre l'écoulement des eaux en cas de crue. Ils seront de plus suffisamment éloignés de l'habitation de Malpas afin de respecter les prescriptions du PPRN (distance minimale entre l'arbre et l'habitation de 1,5 fois la hauteur de l'arbre à maturité).

La reconstitution de la ripisylve sera réalisée sur les 3 points de traversée des ruisseaux par les pistes : 1 sur le ruisseau de Malpas, 2 sur le ruisseau de Terre Dieu.

Le plan d'eau existant en partie sud-est de l'extension sera préservé. Ses berges sont végétalisées et arborées et ne seront pas retouchées dans le cadre du réaménagement du site.

L'ensemble du site, avec les abords non exploités (bande de 10 m périphérique), les parties émergées et abords des berges des lacs, les terrains remblayés destinés à être remis en culture seront décompactés et préparés pour un semencement.

Sur ces terrains, un semencement de légumineuses sera semé afin de reconstituer au préalable les qualités agronomiques des sols. Ces travaux de reverdissement seront réalisés en période favorable (printemps ou automne-hiver).

Les pistes internes et externes à la carrière seront en partie conservées et seront employées pour la desserte des terrains agricoles.

ARTICLE 8.1.8.3. Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.8.4. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les installations de traitement (lavage-criblage-concassage) et la trémie seront démontées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, et les déchets inertes du BTP.

Les quantités de stockage de déchets inertes et d'extraction sont estimées à 1,6 millions m³ dont 1,182 millions m³ de matériaux inertes externes.

Les déchets inertes sont principalement destinés au réaménagement des excavations.

Les modalités de remblayage respectent les dispositions suivantes (du bas vers le haut) :

- mise en place des déchets inertes d'origine extérieure (*), des terres de découverte et stériles d'exploitation ;
- mise en place des fines mélangées avec des déchets inertes en remblaiement hors d'eau ;
- couche finale réalisée avec la mise en place de terre végétale pour favoriser la reprise des plantations sur une épaisseur minimale de 50 cm.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions des articles 11.5 et 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

() concernant les terres excavées issues du creusement d'ouvrage à l'aide d'un tunnelier, l'exploitant doit justifier du caractère inerte de celle-ci avant toute admission sur site.*

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 8.3. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment :

- ME1 : Préservation des plans d'eau au sud ;
- ME2 : Préservation et mise en valeur de la zone humide au sud-ouest ;
- ME3 : Préservation du ruisseau et de la haie arborée associée ;
- ME4 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaire ;
- MR1 : Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention ;
- MR2 : Réduction des risques de pollution ;
- MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie ;

Toute découverte de pieds d'Ambroisie sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme www.signalement-ambroisie.fr et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce

responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'Ambroisie, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable Ambroisie sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'Ambroisie, les plants seront stockés et détruits sur place, car leur transport est interdit.

- MR4 : Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif ;
- MR5 : Réduction des envols de poussières ;
- MR6 : Réduction des nuisances lumineuses ;
- MR7 : Réduction du risque incendie ;
- MR8 : Reconstitution de la ripisylve des ruisseaux ;
- MA1 : Veille écologique en phase chantier ;
- ORE1 : Création d'un bois de 1 000 m² et d'un plan d'eau ;
- ORE2 : Création d'un plan d'eau favorable à l'Hirondelle de rivage ;
- MS1 : suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable (T0 puis au début de chaque phase pour la veille écologique de chantier puis T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30 et T+32 pour les autres phases de suivis).

L'exploitant présente un bilan de ces différentes mesures dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

CHAPITRE 8.4. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Les merlons (interruption de 5 mètres tous les 50 mètres) et stocks de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement d'une crue.

L'exploitant met en place les préconisations de l'étude hydraulique et mesures définies dans le dossier d'autorisation environnementale, notamment pour le stockage de bois (évacuation du site ou recouvrement avec des matériaux de découverte ou inertes en cas de crue).

L'exploitant met en place une consigne définissant les règles et usages à respecter en cas de crues sur la carrière. Cette consigne doit être visée par les membres du personnel de la carrière et transmise aux entreprises extérieures intervenant sur la carrière (plan de prévention, protocole de chargement/déchargement...). Elle est également affichée à plusieurs endroits de la carrière (entrées du site, local du personnel...).

Des exercices sont réalisés annuellement pour vérifier l'efficacité et le respect de cette consigne. Le déroulement de l'exercice est enregistré. Le compte-rendu de l'exercice est tenu à la disposition du personnel.

TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées en continu conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

L'échantillonnage et l'analyse des échantillons sont confiés à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.4 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement dans le bassin de pompage ou à la demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est évaluée en continu conformément aux dispositions du chapitre 4.4 « suivi des eaux souterraines » du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée à la mise en service puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Si après deux campagnes de mesures, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs réglementaires (en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementaire), l'exploitant pourra solliciter la modification de la fréquence de contrôle (de 1 fois par an à 1 fois tous les 3 ans). La modification de fréquence sera effective qu'après validation par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre n° 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.2.1. Retombées de poussières dans l'environnement

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.3.2.3. Suivi de la hauteur d'eau et la qualité des eaux souterraines

Les résultats du suivi de la hauteur et des mesures de la qualité de l'eau souterraine sont reportés dans le bilan environnement annuel.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées et à l'ARS dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9.3.2.4. Prélèvement

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur les consommations d'eau par usage et par origine de prélèvement.

ARTICLE 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan des mesures des retombées de poussières dans l'environnement. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation ;
- un bilan des mesures d'accompagnement, réduction, évitement ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.4. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés au minimum 5 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 10- PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.2. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de Montauban spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ✓ l'Agence régionale de santé ;
- ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- ✓ la Direction Départementale des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montauban le

30 DEC. 2021

La préfète

Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

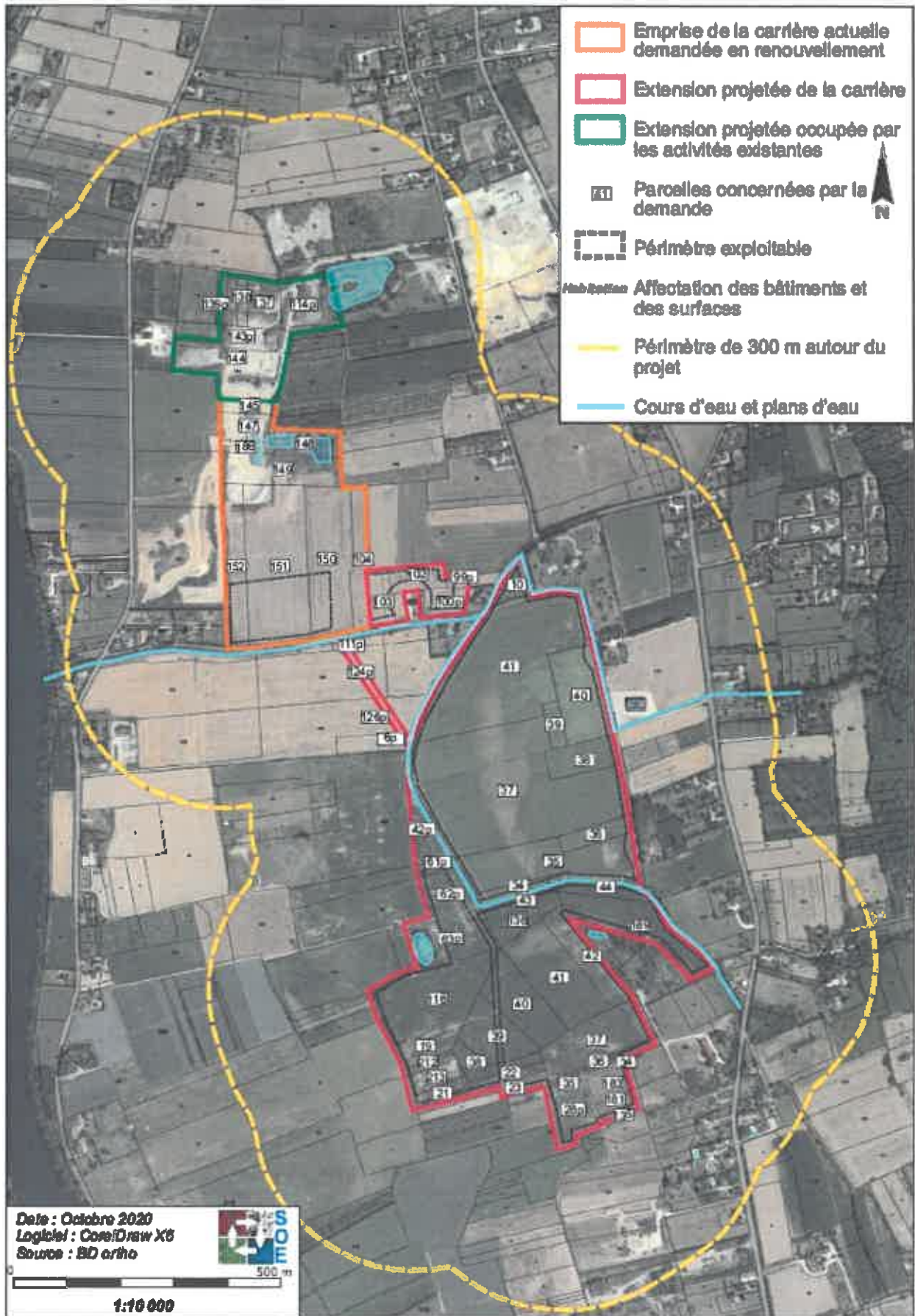
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

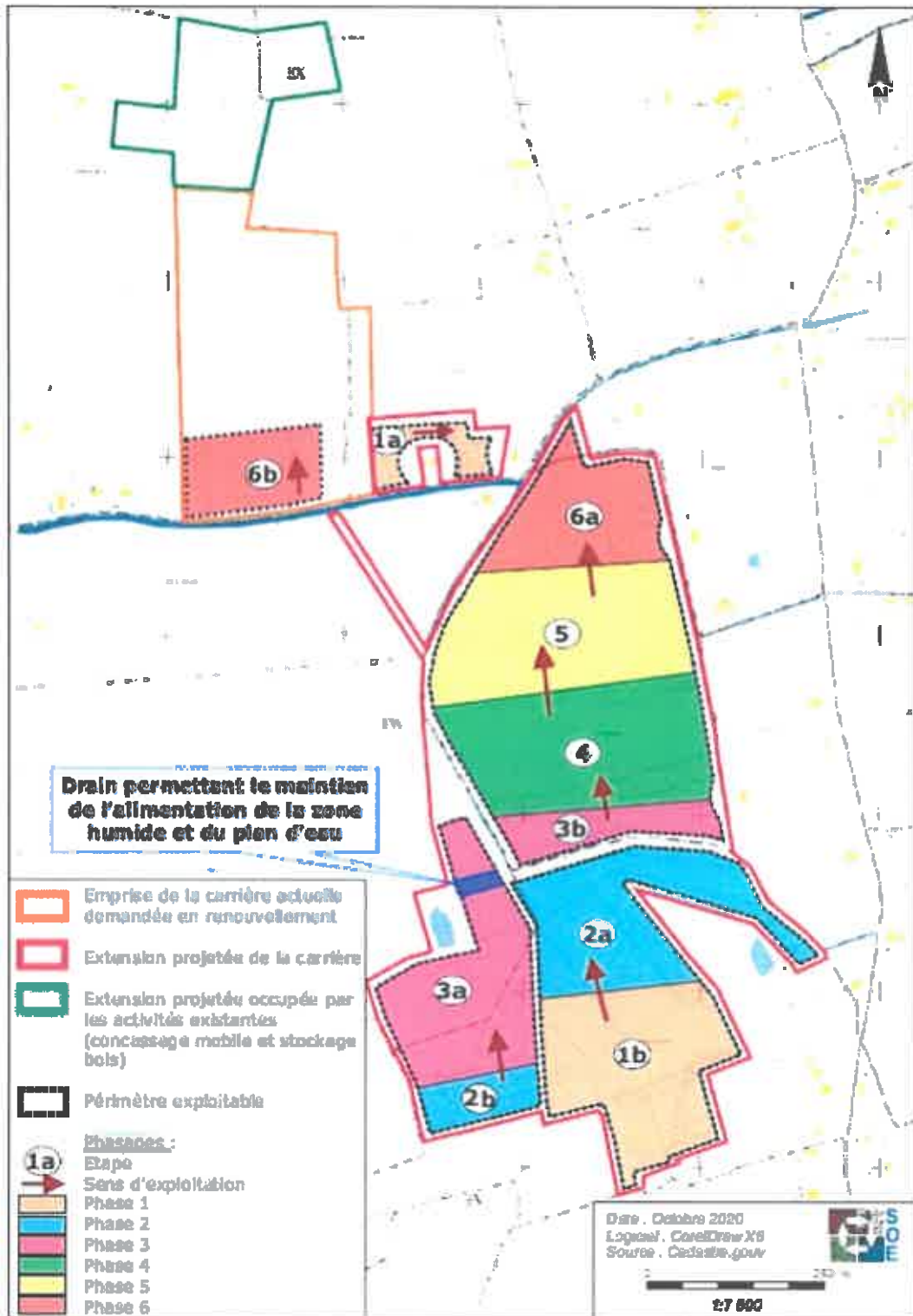
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



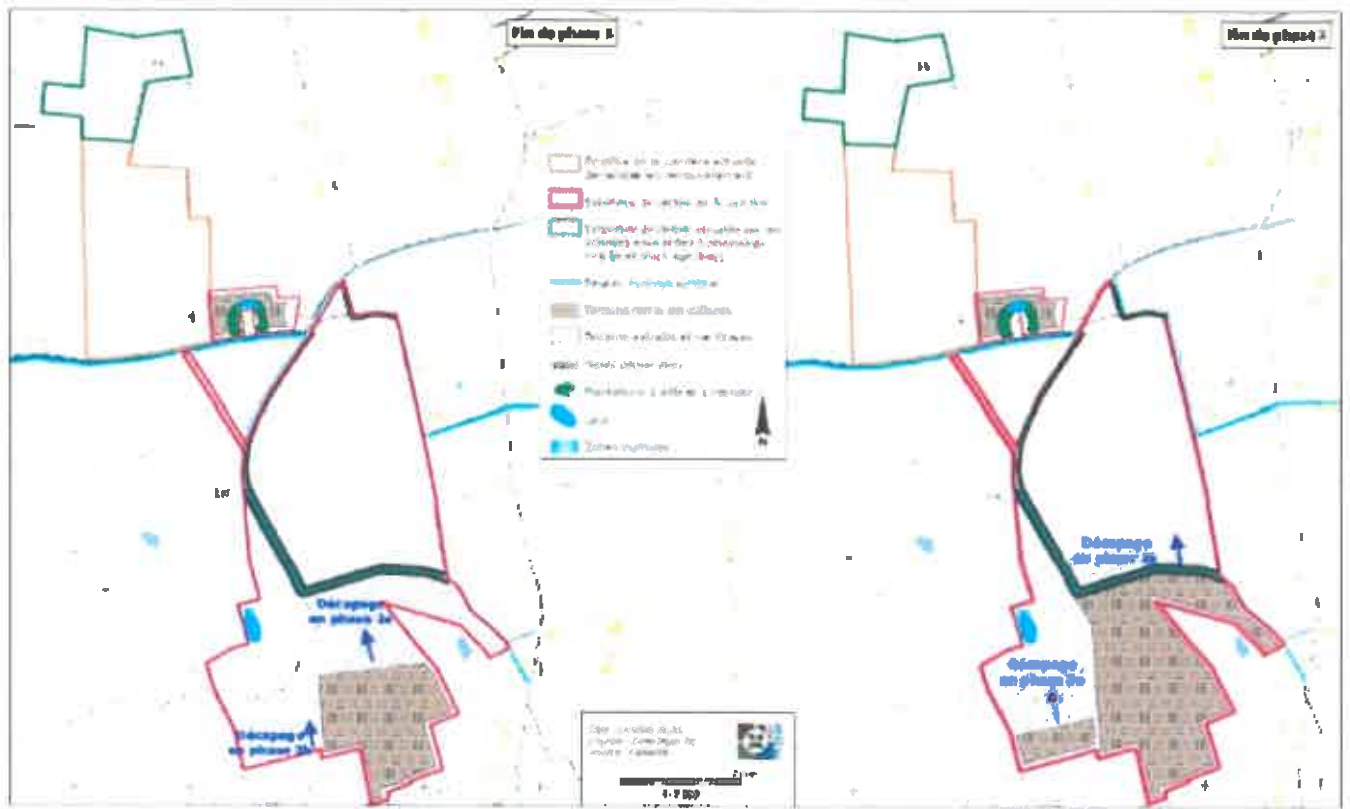
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



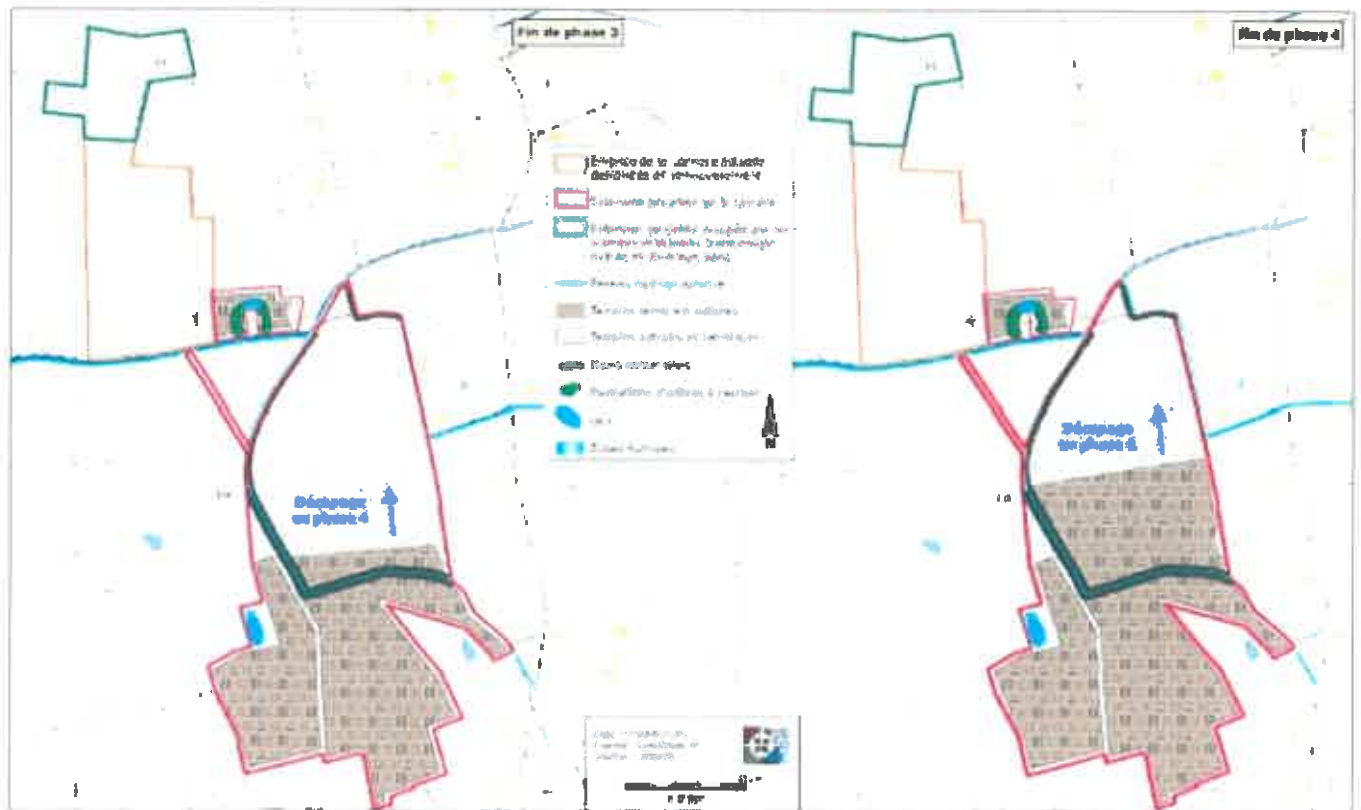
ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE



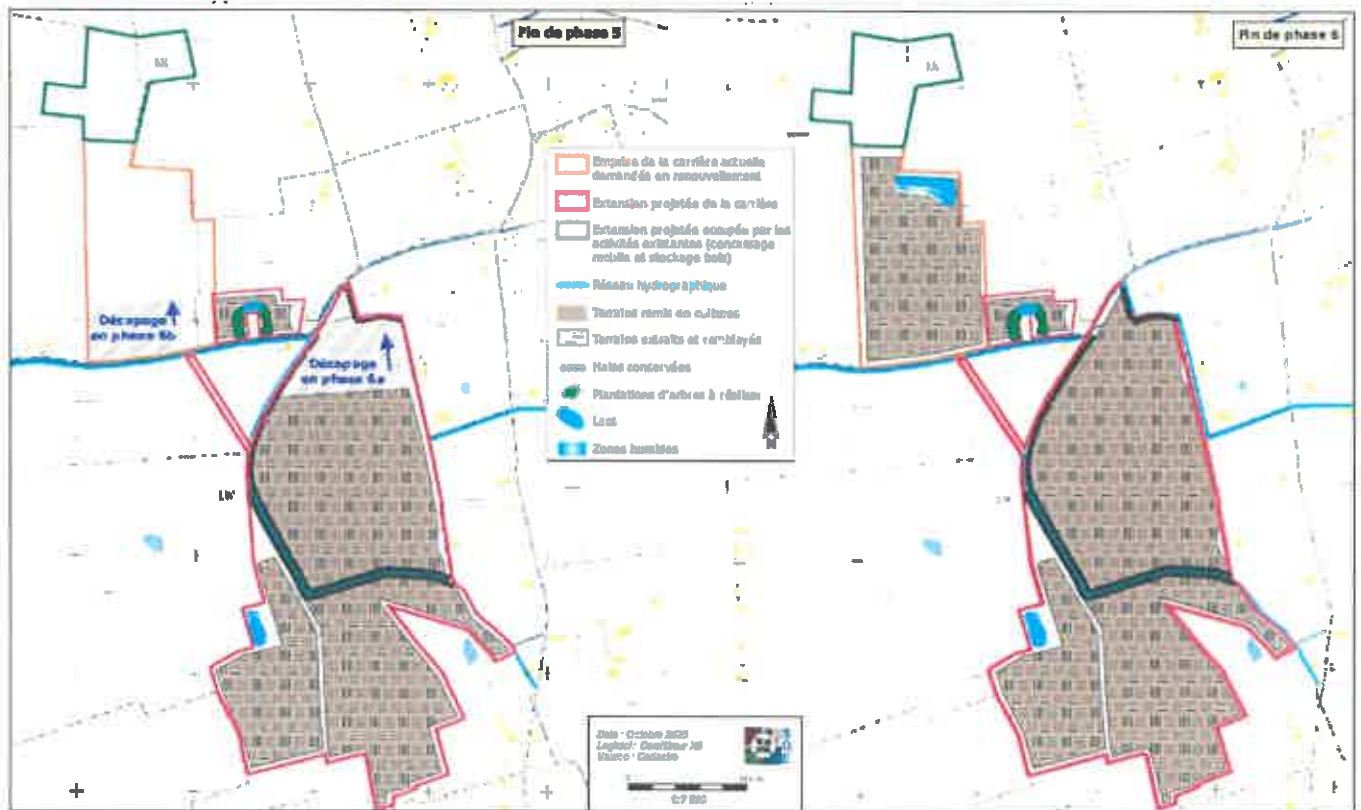
Exploitation du site et remise en état : Fin de phase n° 1 et fin de phase n° 2



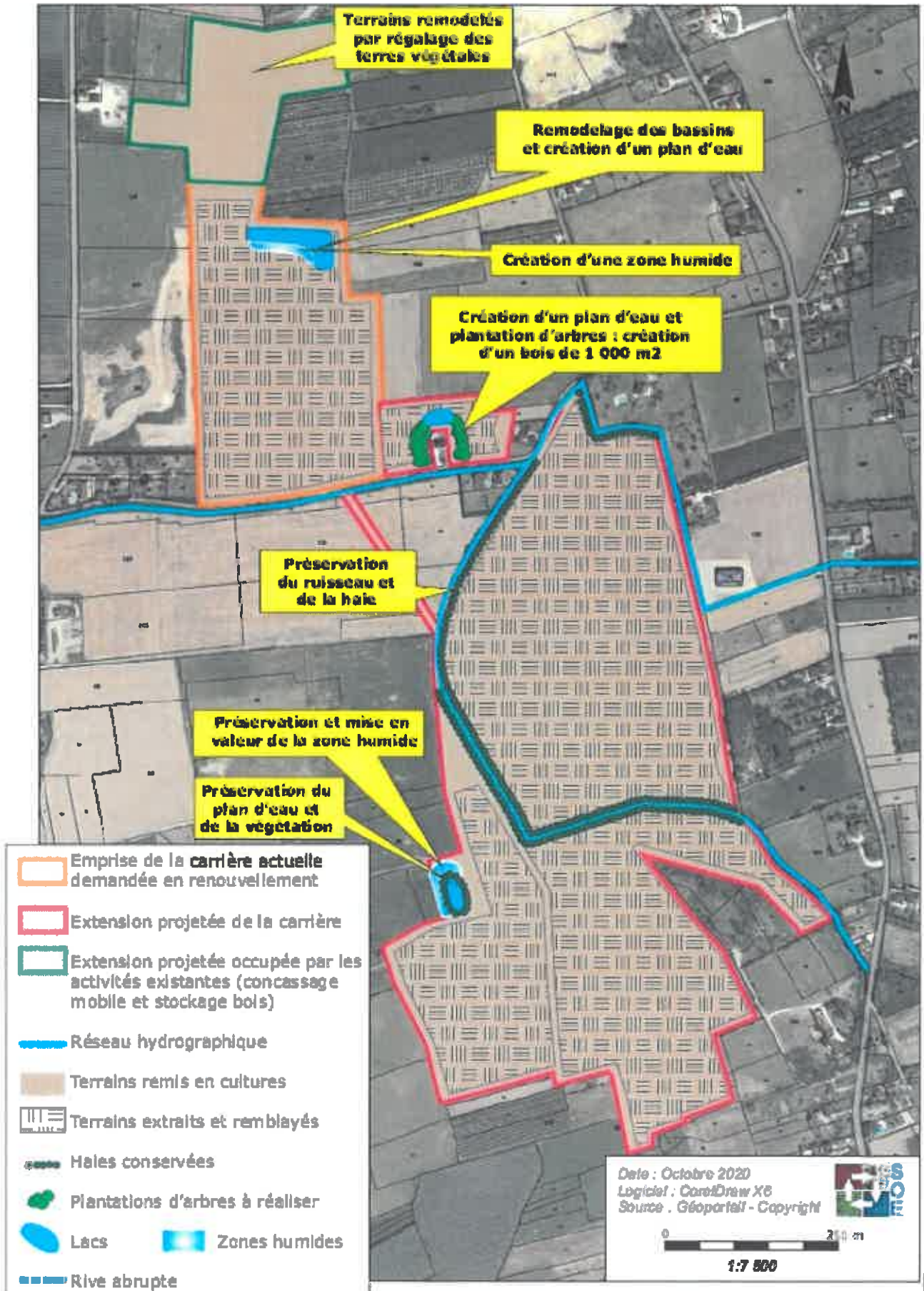
Exploitation du site et remise en état : Fin de phase n° 3 et fin de phase n° 4



Exploitation du site et remise en état : Fin de phase n° 5 et fin de phase n° 6



ANNEXE 3 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE



SOMMAIRE

TITRE 1– PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l’autorisation	3
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2. Parcellaire.....	3
ARTICLE 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.4. Installations connexes et application des arrêtés ministériels.....	3
CHAPITRE 1.2. Nature des installations	4
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées.....	4
ARTICLE 1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	5
ARTICLE 1.2.3. Période et horaire de travailleurs.....	6
CHAPITRE 1.3. Conformité AU DOSSIER et réglementations	6
ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier.....	6
ARTICLE 1.3.2. Réglementation.....	6
ARTICLE 1.3.3. Lien avec les autres réglementations.....	6
CHAPITRE 1.4. Récolement des installations	7
CHAPITRE 1.5. Durée de l’autorisation	7
ARTICLE 1.5.1. Durée de l’autorisation.....	7
CHAPITRE 1.6. Garanties financières	7
ARTICLE 1.6.1. Objet des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.6.2. Montant des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.7. Absence de garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.8. Appel des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.9. Levée de l’obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.7. Modifications et cessation d’activité	9
ARTICLE 1.7.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.7.2. Mise à jour de l’étude de dangers.....	9
ARTICLE 1.7.3. Équipements abandonnés.....	9
ARTICLE 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.7.5. Changement d’exploitant.....	9
ARTICLE 1.7.6. Cessation d’activité.....	9
TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations	10
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2. Consignes d’exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	10
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	10

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	10
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	10
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4. Danger ou Nuisances non prévénus.....	10
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	11
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6. récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	11
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	11
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	12
ARTICLE 3.1.5. Émissions et envois de poussières.....	12
ARTICLE 3.1.6. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	12
TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	13
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	14
ARTICLE 4.2.1. Plan des réseaux.....	14
ARTICLE 4.2.2. Entretien et surveillance.....	14
CHAPITRE 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
ARTICLE 4.3.1. Eaux pluviales non polluées.....	14
ARTICLE 4.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
ARTICLE 4.3.3. EAUX Domestiques.....	15
ARTICLE 4.3.4. Qualité des effluents rejetés.....	15
CHAPITRE 4.4. suivi des eaux souterraines.....	15
ARTICLE 4.4.1. Piézomètres/puits.....	15
ARTICLE 4.4.2. surveillance des eaux souterraines.....	16
ARTICLE 4.4.3. DRAINAGE des eaux souterraines.....	16
TITRE 5– DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	16
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	17
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	17
ARTICLE 5.1.7. Épandage.....	18
TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	18

ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	18
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	18
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	19
ARTICLE 6.2.3. Contrôle des émissions sonores.....	19
TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	19
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	19
ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	19
CHAPITRE 7.3. infrastructures et installations.....	19
ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	19
ARTICLE 7.3.2. contrôle des accès.....	20
ARTICLE 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	20
CHAPITRE 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	20
ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	20
ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques.....	20
ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux.....	20
ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel.....	21
CHAPITRE 7.5. facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	21
ARTICLE 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	21
CHAPITRE 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	21
ARTICLE 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	21
ARTICLE 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	21
ARTICLE 7.6.3. Rétentions.....	21
ARTICLE 7.6.4. Réservoirs.....	22
ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	22
ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	22
ARTICLE 7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	22
CHAPITRE 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	23
ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	23
TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières.....	24
ARTICLE 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	24
ARTICLE 8.1.2. Notification DE DÉBUT d'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 8.1.3. Déboisement défrichage décapage.....	24
ARTICLE 8.1.4. Clôture.....	24
ARTICLE 8.1.5. Intégration paysagère.....	25

ARTICLE 8.1.6. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins.....	25
ARTICLE 8.1.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	25
ARTICLE 8.1.8. REMISE EN ÉTAT.....	26
CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES pour la réception de déchets inertes.....	27
ARTICLE 8.2.1. Prescriptions spécifiques.....	27
ARTICLE 8.2.2. Prescriptions Applicables pour la réception de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.....	28
CHAPITRE 8.3. Mesures d'évitement et de réduction.....	28
ARTICLE 8.3.1. Prescriptions spécifiques.....	28
CHAPITRE 8.4. Prise en compte du risque inondation.....	29
Les merlons (interruption de 5 mètres tous les 50 mètres) et stocks de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement d'une crue.....	29
TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance.....	29
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	29
ARTICLE 9.2.1. Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement.....	29
ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	30
ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX souterraines.....	30
ARTICLE 9.2.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS d'EAU.....	30
ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	30
ARTICLE 9.2.6. auto surveillance des niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	30
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives.....	30
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.3.3. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL.....	31
ARTICLE 9.3.4. Audits environnement.....	31
TITRE 10– PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	31
CHAPITRE 10.1. PUBLICITÉ.....	31
CHAPITRE 10.2. Notification.....	32
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	32
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL.....	34
ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE.....	35
ANNEXE 3 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE.....	38
SOMMAIRE.....	39